

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
 La Haye. Provinces.
 pour un an . . . 26 fl. 30 fl.
 six mois . . . 14 » 18 »
 trois mois . . . 7 » 9 »

BUREAU DE LA RÉDACTION,
 à La Haye, Lager Nieuwstraat,
 derrière le Prinsengraaf, Noordsijde
 BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES
 ANNONCES,
 Chez M. Van Weelden, Libraire,
 Spui, à La Haye.
 Les lettres et paquets doivent
 être envoyés à la direction française.

La Haye, 27 Avril.
 Le Roi et la Reine, accompagnés de LL. AA. RR. le Prince et la Princesse d'Orange et des autres Princes de la Famille Royale, sont partis aujourd'hui par un convoi spécial pour Amsterdam. Le départ de la Cour dans la capitale sera demain.

On lit dans le *Moniteur Universel*, du 23 avril :
 S. Exc. le général Baron Fagel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, a remis au ministre des Affaires étrangères, des lettres de son souverain à l'occasion de l'assassinat commis sur la personne de Sa Majesté.

Le ministre des finances a donné hier, en raison de la démission de M. de Barthe, un grand dîner au palais national, auquel ont assisté les ministres du Roi, les membres du corps diplomatique et le ministre d'Etat Mercier.

Le *Moniteur belge* publie le tableau du mouvement commercial de la Belgique avec les pays étrangers, pendant les trois premiers mois des années, 1846, 1845 et 1844, en ce qui concerne les principales marchandises. Nous en extrayons ce qui concerne le commerce avec les Pays-Bas :

Importations des Pays-Bas en Belgique.

	1846.	1845.	1844.
BESTIAUX. — Bêtes bovines, veaux exceptés,	2,361	1,247	
» Moutons et agneaux,	7,535	6,981	
Bois de construction, non scié,	76	150	
CAFÉ,	559,360	583,208 (1)	
GRAINES de colza, de navette, de lin et de chanvre,	118	276	
GRAINS. — Froment,	1,430,586	1,388,591	1,484,050
» Orge et escourgeon,	1,075,612	1,111,549	1,111,549
» Avoine,	683,776	708,387	708,387
LAINES en masse,			1,108
LIN brut,			1,108
FABRICS non fabriqués, — Virginie, Maryland, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —			1,108
TOILES de chanvre, —			1,108
TOILES de coton, —			1,108
TOILES de laine, —			1,108
TOILES de soie, —			1,108
TOILES de lin, —	</		

de sorte que notre pays reflète... les expériences qui ont déjà été faites par d'autres, et cherche des... les Allemands ou les Anglais, ont peut-être déjà résolus de... temps.

Affaires de Belgique.

(Correspondance particulière du Journal de La Haye.)

La discussion générale sur la formation du cabinet ne s'est point terminée hier, et il est probable qu'elle se prolongera jusque vers le milieu de la semaine prochaine.

Le public a suivi avec un vif intérêt les phases de ce procès intenté par l'opposition au ministère, procès de tendance s'il en fut, car à l'exception de l'incident sur l'affaire Reisin qui a pris dans la bouche de quelques orateurs des proportions exagérées, il était difficile à l'opposition d'articuler des faits pour appuyer son réquisitoire.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

et donner à ses principes tout le développement qu'exige la marche des idées.

A cela l'opposition répond: la chose est impossible; nous vous connaissons trop bien pour que ces promesses, ces engagements puissent nous paraître sérieux; l'expérience du passé nous sert de leçon, les blancs seront toujours blancs, et les noirs toujours noirs.

Voilà en deux mots ce que se résume cette longue discussion fort péroratoire et qui donnera à l'échangeur qui y assisterait, une assez triste idée de l'état des partis en Belgique.

Quel en sera le résultat? Voilà le point qui préoccupe surtout les esprits; se terminera-t-elle par un vote sur une motion formelle dirigée contre le cabinet ou par l'ordre du jour pur et simple? Je vous ai dit dans une précédente lettre que la gauche n'était pas assez sûre d'elle pour provoquer un vote de non-confiance formel.

Privé de l'appui du centre gauche, le parti libéral peut à peine compter à la chambre de 25 à 30 voix, avec le concours entier de cette fraction il compte sur 40 ou 45 voix, mais encore en forçant un peu le calcul, car dans ce centre gauche il y a plus d'un représentant qui croit devoir toujours voter pour le ministère dans les questions de cabinet, non point par esprit de servilisme, mais de crainte d'augmenter de fâcheuses complications dans le gouvernement.

On assure aujourd'hui que malgré cette perspective d'une défaite certaine de son côté et d'un triomphe éclatant pour le cabinet, l'opposition se décide à poser la question de confiance; on ajoute qu'elle ne le fait qu'après avoir bien sondé le terrain et après avoir acquis la certitude que si le ministère obtient une majorité dans ce premier vote, ce sera une majorité presque insignifiante et qui ne lui donnera aucune sécurité pour l'avenir.

Il est à craindre pour l'opposition qu'elle ne se berce de vaines espérances et qu'elle ne compte trop sur l'effet de quelques incidents qui elle a largement exploités pour affaiblir momentanément le ministère.

On croit qu'il n'y aura pas de trêve entre les deux partis, lutte qui ne sera rien moins que décisive quel que soit celui qui succombe.

Le couvent des basiliennes à Minsk.

Nous avons publié hier une nouvelle note de M. Bouteniéff au sujet du couvent des basiliennes à Minsk; M. le comte de Montalémbert a adressé à ce sujet au Journal des Débats la lettre suivante:

Les prêtres polonais qui ont recueilli à Rome le récit de l'abbesse Mieczislawska (inséré dans le Correspondant du 25 janvier; et que vous avez en partie reproduit dans votre feuille) nous avaient transmis depuis quelques jours une réponse au questionnaire que le gouvernement russe, qui a été connu à Rome au commencement de ce mois, leur avait adressé.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

un jour, un seul témoin digne de foi qui l'ait été de prendre cette qualification. Dans sa première déclaration faite devant l'archevêque de Posen, deux mois avant la publication de l'article du Journal le Trois Mai, auquel on affecte de répondre, elle a pris son vrai nom, celui d'Abbesse de Minsk, l'erreur dans laquelle était tombé le Journal le Trois Mai a été rectifiée dès le lendemain par cette feuille et par l'Univers. Ainsi s'évanouit la première partie de l'Addition n° 1.

Quant à l'augmentation de revenus et autres avantages dont parle la Note, faveurs dont la supérieure du couvent transféré de Minsk jouirait encore aujourd'hui, il y a là le même sophisme et le même mensonge que dans la première Note. S'il était vrai que des allocations nouvelles eussent augmenté les revenus de quelques couvents, ce n'aurait pu être assurément qu'au profit de quelques couvents, puisque les autres étaient traités comme non existants et des prisonnières, ne faisant plus de communauté légale. D'ailleurs, il est littéralement faux de prétendre que de nouveaux revenus aient pu être accordés à des établissements religieux, puisque le gouvernement russe, après s'être approprié leurs immeubles, a remplacé ces revenus lucratifs par de très-modiques pensions. Il y a donc fausseté évidente dans cette deuxième partie de la première addition. On ne fera croire à personne que le gouvernement russe, qui n'était emparé des biens des couvents, ait augmenté des revenus qui n'existeraient plus, qu'il les ait augmentés en faveur de religieuses qu'il considérait comme des hérétiques et des rebelles, et qu'il leur ait maintenu jusqu'à aujourd'hui cette allocation.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le fait auquel se rapporte l'Addition n° 5 n'a pas été contesté; on n'a pas nié que quelques religieuses aient pu, pour raison de santé, être autorisées à rentrer dans leurs familles catholiques.

Le nom d'Unphra en entrant dans l'ordre de Saint-Basile, ayant renoncé à la religion catholique, fut chargé sur un chariot et fut tellement traité et étroitement garrotté, qu'il périt sur la route de Smolensk. D'un de ses compagnons, Szozerbowski et Chraznowski, moururent sur la même charrette que lui, et le quatrième, Zolkowski, expira en arrivant à Smolensk.

Nous ajouterons que la mère Makrena entra dans l'ordre de Saint-Basile à l'âge de vingt-trois ans, au couvent de Blate, dont sa tante maternelle, Isabelle Jagiello, était abbesse. Plusieurs mois après, elle alla au évènement de Minsk, où elle demeura depuis lors, et y exerça, presque toutes les charges de la maison. Jusqu'au moment où l'abbesse Krystine Kuleza, étant devenue infirme, la mère Makrena remplit sa charge pendant trois ans, et enfin lui succéda, après sa mort, en 1823. En sa qualité d'abbesse, elle a assisté aux élections des abbesses de Wilna et de Henszewez.

Nous avons détruit une à une les allégations de la note additionnelle, et nous livrons les nouvelles erreurs dont elle est remplie, comme sa plus cruelle condamnation, à l'indignation et au mépris de tous les esprits droits et impartiaux. Rome, avril 1846.

Affaires religieuses d'Allemagne.

Le synode général de l'église évangélique est convoqué à Berlin; les autorités ecclésiastiques de Berlin qui doivent y assister sont déjà munies de leurs instructions. Les membres du synode sont au nombre de 76; ils se réuniront sous la présidence de M. le docteur Eichhorn, ministre des cultes; la moitié des membres est composée d'ecclésiastiques, l'autre moitié de laïques. Les huit synodes provinciaux délèguent chacun trois ecclésiastiques et trois laïques; ces derniers seront choisis parmi des gens d'un jugement sain et d'un esprit éminemment religieux. Aux membres indiqués, il faut ajouter les deux vice-surintendants ecclésiastiques de la province rhénane et de la Westphalie, ainsi que le surintendant ecclésiastique du cercle de Lubben, comme représentant du clergé de la Lusace; en outre M. l'évêque Eylert, M. le prévôt des aumôniers Bollert, les présidents des consistoires provinciaux, et dans les provinces où ces derniers ne sont pas encore nommés, les présidents-archevêques des provinces, enfin le plus ancien professeur de droit canonique et la Westphalie n'ont ensemble qu'un surintendant ecclésiastique. Le surintendant des cultes de la faculté de se choisir un substitut; on croit qu'il fixera son choix sur l'évêque Neander. Les travaux du synode commenceront le 3 juin.

La Gazette ecclésiastique de Berlin publie l'ordre de cabinet suivant.

Les affaires dirigées de nous contre l'indocilité et les révoltes de l'église nationale évangélique, et les révoltes de l'église nationale ecclésiastique et des pasteurs qui ont donné en cette occasion le serment prêté par eux à leur entrée en fonction, ont été traités de telle sorte que jamais que les autorités ecclésiastiques de l'église avisent à ce que les fonctions de ces autorités ecclésiastiques ne soient confiées qu'à des hommes qui ne soient pas dans les conditions de la loi. Comme je prétends accomplir sérieusement les devoirs que j'ai à exercer, comme professeur et comme ministre de la parole, et que les autorités ecclésiastiques chargées de sa surveillance, en conséquence, ces dernières, ainsi que les magistrats qui ont le droit d'être les surintendants, ne devront choisir pour ce poste que des ecclésiastiques qui remplissent les conditions indiquées plus haut; des élections faites dans un autre sens ne devront pas compter sur mon approbation.

Sans-Songis, ce 25 octobre 1845.

Le gouvernement de Saxe-Weimar. Mais, cette reconnaissance n'est encore que provisoire, pour qu'elle soit complète, il faut, conformément aux lois du pays, qu'elle ait l'approbation des états.

Nouvelles d'Angleterre.

La disposition du projet de sir Robert Peel sur les chemins de fer a été la plus grande partie de la séance d'hier. Les diverses clauses du projet ont été successivement adoptées avec quelques modifications proposées par M. Th. Duncombe et dont la principale a pour objet d'empêcher que dans les prospectus et annonces des compagnies de chemins de fer on ne fasse pas figurer, comme directeurs intéressés, des noms qui y sont complètement étrangers, et que le charlatanisme emploie souvent pour captiver la confiance et attirer les souscriptions. A la fin de la séance, M. Sh. Crawford a présenté un projet de bill tendant à assurer secours et protection aux malheureux tenanciers irlandais, dépossédés par leurs propriétaires. Lord Sandon, représentant de Liverpool, a demandé communication de toutes les pétitions adressées au gouvernement pour réclamer une réduction des droits sur le thé. En développant cette motion, qui a été adoptée, l'orateur a insisté sur la nécessité de réduire les droits sur cet article si important de consommation, droits qui neutralisent, en partie les résultats de l'ouverture des ports de la Chine au commerce britannique.

Le chancelier de l'échiquier a refusé de s'expliquer sur les intentions du gouvernement à cet égard. Dans cette séance, sir Robert Peel a répondu à une interpellation de M. Ch. Buller, que le gouvernement britannique n'a adressé aucune note au gouvernement britannique au sujet des affaires de la Gallicie.

Les résolutions de sir Robert Peel, relatives aux chemins de fer, ont été ainsi résumées :

I. Le projet de loi, pas pour la troisième fois, c'est-à-dire n'adoptera pas un bill pour une compagnie (soit qu'elle doive être constituée par ce bill, soit qu'elle soit déjà constituée par acte de parlement) à construire un chemin de fer sans que trois jours avant la troisième lecture il ait été déposé au bureau pour y être vu par le public, un véritable état de compte de la compagnie, qui sera soumis à une réunion spéciale des actionnaires; 2° que cette réunion a été convoquée publiquement par insertion dans les journaux; 3° dans le cas où la compagnie devrait être formée en vertu d'un bill, que la réunion soit composée des porteurs d'un tiers au moins du capital intégral levé par la compagnie; 4° en cas de non-acceptation du projet de loi, le projet de loi sera retiré; 5° que dans cette réunion, le bill sera soumis par les porteurs de coupons de la valeur égalant au moins les deux tiers du capital, représenté dans la réunion.

II. Dans le cas où le capital représenté dans la réunion serait insuffisant, il sera possible au président d'ajourner l'assemblée dans un délai qui ne pourra pas être moindre de trois jours ni plus long qu'une semaine. Dans ce cas, il sera fait des marchés dans les journaux pour prévenir les incertitudes.

III. Le comité énumérera le jour, l'heure et le lieu de la réunion, les dates des insertions dans les journaux, les noms et la demeure des actionnaires présents, le montant des actions ou du capital représenté à la réunion, le fait de l'approbation ou de la non-approbation du bill dans la réunion, le montant du capital que la compagnie se propose de lever sous l'empire du bill, si la compagnie n'est pas encore constituée, et dans le cas où la compagnie est constituée, le montant intégral de son capital.

IV. Ce certificat sera signé par le président de la réunion et par l'un des agents de la compagnie. L'authenticité de ce certificat sera constatée par la signature de l'agent parlementaire en faisant le dépôt.

Le 22 avril, dans un banquet donné par le lord-maire de Londres aux membres du cabinet, aux grands-officiers de la couronne, aux sommités de la magistrature, de l'armée, de la marine, de la pairie et de la chambre des communes, sir Robert Peel a porté le toast suivant au roi des Français, à la reine, à sa famille.

« Le lord-maire a été assez bon pour me permettre de porter un toast qui n'a point été indiqué par lui et de m'écarter ainsi de l'usage ordinaire; mais j'ai la ferme confiance qu'il sera accueilli par vous avec le plus vif enthousiasme. J'ai l'honneur de vous proposer la santé du roi des Français. Je crois que dans toutes les circonstances ce toast répondrait à vos sentiments; à cause du caractère personnel si élevé du roi des Français, à cause des relations amicales qui existent depuis si longtemps entre ce pays et la France et dont l'existence non interrompue intéresse à un si haut degré la paix et le bonheur de l'Europe; ce toast doit être plus particulièrement agréable à la cité de Londres, à cause de l'accueil gracieux qu'a fait le roi des Français aux représentants de cette importante cité et de l'expression de sa cordiale satisfaction lorsqu'il a reçu d'eux un témoignage d'estime et de respect. Mais des événements sont arrivés récemment qui, par suite, vous rendront plus vivement encore desirieux de vous adresser ce toast. Il importait que nous montrions que le cri d'indignation qui a excité en France la tentative horrible, infâme, d'assassinat, devait trouver un écho sur les bords de la Tamise.

« Il a plu au Dieu tout-puissant de déjouer les tentatives répétées qui ont été faites pour assassiner ce grand souverain, et il est résulté un bien permanent de ces tentatives. Elles ont fourni au roi des Français l'occasion de déployer son courage personnel, cette fermeté, cet héroïsme qu'il possède à un si haut degré, mais que sa position élevée l'empêche de montrer sur les champs de bataille à la tête de ses armées et pour un peuple comme le peuple français, renoué par sa bravoure, ce ne serait rien de plus propre à recommander son roi à son affection et à son attachement que des preuves signalées de courage que cet auguste monarque a toujours données dans les circonstances les plus critiques où il s'est vu placé. J'ai la confiance que tous les Anglais seront heureux de témoigner leur indignation contre ces crimes détestables et d'offrir leurs vœux à cette auguste princesse, la reine des Français, qui a partagé avec son mari les dangers et qui, par son caractère et son courage, a relevé encore l'éclat de la position éminente qu'elle occupe.

« J'ai l'honneur de vous proposer de témoigner dans cette circonstance vos sympathies à la santé du roi des Français, noble non seulement par la naissance, mais par le fait qu'il a été tout son règne un exemple de bravoure et de toutes les vertus des plus belles vertus. J'ai l'honneur de vous proposer de témoigner votre enthousiasme; vous vous associez à la fervente prière que j'adresse au Très-Haut pour qu'il lui plaise de protéger la vie de ce souverain, pour le bonheur de son pays et du monde entier; et que, par la longue durée de cette vie, les liens de la paix soient cimentés entre ce pays et la France, la prolongation de cette précieuse existence étant la meilleure garantie du maintien de l'ordre dans tout l'univers, des progrès de la civilisation et de l'avancement des intérêts sociaux de toutes les classes de la communauté. Je propose santé et longue vie au roi des Français. »

Ce toast est accueilli avec des applaudissements d'enthousiasme qui se prolongent et se répètent pendant plusieurs instants.

Nouvelles de France.

Paris 25 avril.

Ce matin M. le chancelier est venu à la prison de Luxembourg. Il est resté avec le duc de Luxembourg pendant plusieurs heures.

Les interrogatoires ont été continués dans l'après-midi devant les commissaires de la Cour des Pairs.

Le *Moniteur*, français publie le tableau comparatif des principales marchandises importées en France, pendant les trois premiers mois des années 1846, 1845 et 1844, avec l'indication des droits perçus.

Il a été perçu, pendant le premier trimestre 1844.	fr. 33,952,250
1845.	34,278,442
1846.	36,221,037

Une lettre de Fontainebleau contient de nouveaux détails sur la journée du 16 avril.

Lecomte avait amassé des fagots et des bouées au pied d'un mur de refend qui coupe en deux parties le parquet d'Avon, puis il s'était installé sur le chapiteau de ce mur, d'un mètre environ plus bas que celui d'enceinte bordant cet échaf. Alors, posté, assis sur ce mur, il ne pouvait être vu du dehors; et l'écriteau au-dessus, il n'avait qu'à se lever lors de l'arrivée du char à bancs royal, pour se faire dessein, de qu'il se levait avec le plus grand sang-froid; car, après le premier coup tiré, il y eut de nouveau sa victime, et ne lacha son second coup qu'après un intervalle de plusieurs secondes.

Le garçon de suite Millet, qui se tenait à cheval derrière le char à bancs royal, avait découvert, au-dessus du mur, l'assassin, la figure couverte en majeure partie d'un mauvais mouchoir, et qui ajustait son second coup; de là, il avait poussé vigoureusement son char vers le postillon, lui ayant de toutes ses forces: « Avancez! avancez! » Puis, piquant des deux, il était parvenu à la porte du parquet d'Avon, comptant pénétrer dans l'enclos par cette issue naturelle; mais la lèpre du cheval lui avait fait le déterminé à approcher son cheval du mur, il se pencha, debout sur la selle, atteint de ses mains le futa s'élançant en l'air, et se précipitant à franchi Polstaclé.

Seul encore dans l'enclos, il regarda chercher où peut se tenir l'assassin pour l'attaquer et s'en saisir. De vant, n'entendant rien, il court au tas de fagots d'où le coup a été tiré. C'est là qu'il aperçoit le comte à l'angle du mur opposé, repassant la blouse de déguisement, et prêt à fuir; il s'élança vers lui en criant: « A moi! à moi! » Il s'était en effet emparé de son fusil, et Lecomte, certain qu'il n'y avait plus pour lui aucun moyen de fuite possible, lui avait dit: « Ne craignez rien... J'ai joué ma tête... j'ai perdu la partie. »

Pendant ce temps, deux gendarmes avaient pénétré dans l'enclos et venaient prêt à saisir le futa. On se vint de Lecomte que l'on fouilla. « Je n'avais d'autre arme, dit-il, que mon fusil. — Mais pourquoi ce rasoir et cette fiole remplie d'huile? — C'est sans doute du poison? — Non, répond-il en sursautant, j'aurais voulu me faire et me défaire de ce cosmétique dessus, pour faire croire qu'elle était faite depuis quelques jours. »

L'attentat contre le roi Louis-Philippe continue à occuper la presse parisienne. Le *Journal des Débats*, malgré la dénégation des autres journaux, soutient que l'attentat n'est pas un crime privé. Le journal publie aujourd'hui l'article suivant :

« Il est impossible que l'attentat de Fontainebleau soit un crime privé. Nous sommes loin de le croire, quant à nous. Nous n'avons pas oublié le passé; nous nous rappelons parfaitement qu'à chacune des tentatives qui

ont eu lieu contre la vie du roi ou contre celle des princes, nous cherchons à détourner l'attention de la justice, à égarer l'opinion publique, en faisant passer ces tentatives pour des crimes privés et pour des vengeances personnelles. Dans l'attentat de Fontainebleau, on avait été plus loin. On n'avait pas craint d'occire le roi lui-même, d'avoir concerté avec le ministre de l'intérieur, M. Thiers, l'appareil d'un crime pour réveiller l'enthousiasme monarchique. Et l'on s'est dit: ces calamités, ces crimes absurdes qui ont frappé le roi, ne méritent pas entièrement leur effet. Bien des gens résistent au moins dans le doute jusqu'à l'attentat de Fieschi; jusqu'à ce qu'ils aient vu de leurs yeux quelques-uns de ces crimes autour d'un roi! Tous les attentats qui ont suivi l'attentat de Fieschi jusqu'à celui de Lecomte ont été jugés dans la société des familles, tantôt dans le club des travailleurs égaux, tantôt dans le club des travailleurs égaux. La révolte devait suivre l'assassinat. Nous ne voulons pas revenir sur les détails que nous ont révélés ces affreux procès; ils sont présents à toutes les mémoires. Pourquoi donc l'attentat de Fontainebleau ne serait-il pas, comme les précédents, un attentat politique? Supérieur par sa position sociale et par son intelligence aux misérables qui ont attenté avant lui à la vie du roi, comment croire que Lecomte n'ait cherché qu'à se venger du maître de la maison? Lecomte est-il un fou? Rien ne le prouve; tout prouve le contraire. Imprudent déclamateur, vous nous faites pitié! Eh quoi! s'il venait à être prouvé par les investigations de la justice qu'il y a eu effet de la politique dans la crime de Lecomte, que cet homme n'est pas un fou, que ce n'est pas un domestique qui a voulu se venger du maître de la maison, la France serait donc déshonorée selon vous! — L'honneur de la France court grand risque alors, nous sommes obligés de vous le dire, ou plutôt il est déjà perdu; car le crime de Lecomte ne serait qu'un crime privé, qu'un assassinat de Fieschi, d'Alibaud, de Darnès, de Quénisset étaient des crimes politiques! Et les libertés publiques, la liberté de la presse notamment, elles seraient donc compromises et déshonorées, selon vous, pour peu qu'on trouvât trace de politique dans l'attentat de Fontainebleau! Prenons garde, c'est faire bon marché de ces libertés que vous prétendez défendre! Elles sont en grand péril, si leur maintien exige qu'il y ait plus en France de clubs conspirateurs, de sociétés secrètes, rêvant la régénération de l'humanité par le meurtre et par la révolte! Car il n'est pas vrai que les factions aient désarmé; il n'est pas vrai que les partis aient renoncé à l'emploi des moyens violents; on ne renonce pas à l'emploi des moyens violents tant qu'on n'a pas renoncé aux révolutions; et ce n'est pas sans révolution qu'on change la constitution d'un pays!

Si nous en croyons un journal de Brest, l'*Américain*, il est fort possible que l'opinion du *Journal des Débats* ne soit pas sans fondement. Voici ce qu'on lit dans ce journal en date du 21 avril.

La nouvelle de l'attentat de Fontainebleau a été marquée dans notre ville par une circonstance d'une coïncidence bien singulière, et qui a éveillé à bon droit la sollicitude de l'autorité.

Dans la matinée de jeudi dernier, 16 avril, M. E., employé à l'état-major de la place, revenait avec sa femme de Morlaix à Brest, dans la diligence des Messageries Générales. A côté d'eux se trouvait un voyageur qui, au moment de la descente, fut aperçu par le roi venant d'être assassiné. A l'annonce de cette nouvelle, le voyageur répondit qu'elle était trop récente pour qu'il se souvint de son visage, et qu'elle ne pouvait être connue que par le télégraphe.

Or, à ce moment le télégraphe n'avait pu faire connaître un événement qui ne devait s'accomplir à Fontainebleau que dans la soirée du même jour. Mais le lendemain 17, à l'arrivée de la dépêche confirmant la fatale prédiction de la veille, M. E., frappé de la singularité de ce rapprochement, crut devoir en informer l'autorité, qui l'a jugé assez grave pour en faire l'objet d'une instruction judiciaire.

Un mandat d'amener a été lancé immédiatement contre le voyageur, qui était reparti de Brest, mais dont on retrouvera probablement la trace.

Dans un autre article le Journal des Débats dit :

« Comment donc les journaux de l'opposition entendent-ils la liberté de la presse? Ils supposent apparemment qu'elle n'a été instituée que pour eux! Quel est l'événement grand ou petit qu'ils laissent passer sans l'exploiter contre le gouvernement? De quoi ne rendent-ils pas le ministère responsable? M. Guizot ou M. Duchâtel prolongent-ils une parole sans qu'on y cherche un sens odieux, l'indice d'une conspiration contre les libertés publiques? Est-ce qu'ils ne cherchent pas à nous faire croire que l'attentat de Fontainebleau, telle a été la première pensée de ces journaux qui nous reprochent d'exploiter cet affreux événement? Ne les a-t-on pas vus, pour la plupart, essayer de lever la question publique contre le ministère? Ne se sont-ils pas hâtés de déclarer qu'il était urgent de changer le système politique si l'on voulait mettre les jours du roi en sûreté, de prévenir les conséquences que pourrait avoir, selon eux, la fin du règne de Louis-Philippe? N'est-ce pas le crime de Lecomte, n'y a-t-on pas cherché une cause politique? N'est-ce pas prétendu le faire remonter à un système de corruption qui, parti du ministère, descendrait jusqu'au fond de la société, et démoraliserait toutes les âmes? — Et vous avez le courage de revenir à nous et de nous proposer de nous occuper de ce gouvernement personnel! Quant à nous, nous ne connaissons qu'un gouvernement, celui de la charte, qui se compose de roi, de ministres et de chambres. Quand ces trois éléments de gouvernement représentatif marchent d'accord, il est insensé d'exiger autre chose et de vouloir introduire dans un système politique la précision d'une théorie mathématique. Toutes les subtilités de la scolastique soit-disant constitutionnelle n'y feront rien. On ne pourra pas les nommer à l'égard de la charte et de son régime, d'une machine, sans sortir de sa prérogative, un roi la fera valoir plus ou moins, selon le temps, selon les circonstances, selon sa capacité reconnue. Après cela, nous ne contestons pas, au *Constitutionnel* et à M. Thiers, qu'un roi qui ne gouvernerait pas serait un mauvais roi, et qu'un roi qui gouvernerait mal serait un mauvais roi. Mais nous ne sommes pas à la fureur des partis. Il y aurait un moyen beaucoup plus simple de prévenir les attentats: ce serait de n'avoir pas de roi du tout. La vérité du *Constitutionnel* n'est pas plus vraie que celle-ci. Une remarque, cependant: M. Thiers a été trois fois ministre. Il était ministre de l'intérieur, quand un premier coup de pistolet fut tiré sur le roi; il était encore quand le maréchal Mortier et treize autres personnes furent tués autour du roi par la machine de Fieschi; c'est sous la première présidence de M. Thiers qu'eut lieu l'attentat d'Alibaud, et sous la seconde, que Darnès renouvella la tentative. A quel titre a servi la théorie de M. Thiers? A quel titre qu'on ne dise que M. Thiers, ministre, se moquait lui-même de sa théorie et se souciait peu de l'appliquer? Hélas! se n'est pas seulement en effet qu'une arme d'opposition, arme dangereuse, que M. Thiers a découverte.

Nouvelles de la Plata.

Nous trouvons dans le *Courrier du Brésil* les nouvelles suivantes :

« La division montevideenne, sous les ordres du général Flores, qui avait marché de Maldonado vers San-Carlos, a eu le dessous dans une rencontre, le 16 janvier, avec une division de l'armée brésilienne qui l'a surpris. Elle a perdu un nombre assez considérable de soldats et de deux pièces de canon. L'infanterie, composée d'à peu près 150 hommes, a été faite prisonnière. La cavalerie s'est repliée sur Maldonado, Maldonado del Este a été fortifiée. Les troupes argentines qui étaient venues reconnaître cette position se sont retirées.

« Le colonel montevideen Centurion, qui avait assisté aussi à l'action du 16, avait gagné la Serra de Maldonado, avec un petit corps de cavaliers auquel s'était rallié beaucoup de monde, et il avait déjà reçu de Montevideo les munitions dont il avait besoin.

« La frégate anglaise *Bagle* était toujours mouillée à Maldonado.

Le colonel Pacheco y Obes a été nommé commandant de l'armée d'opération dans l'Uruguay. Il a été remplacé, en qualité de commandant des forces de Montevideo, par le colonel César Diaz.

L'avant-garde de l'armée d'Urquiza a passé l'Uruguay, et est entrée dans la province d'Entre-Rios; le reste de l'armée devait suivre prochainement et prendre la direction de la Bajada (capitale d'Entre-Rios, où se font des préparatifs de défense contre le général Paz. Ce dernier n'en serait plus éloigné que de dix lieues, ayant avec lui 8,000 hommes.

Le général Urquiza a envoyé quelques artilleurs à la Bajada, et un détachement de marins y a été aussi envoyé par D. Sancho, commandant à Victoria (Entre-Rios) 150 hommes à peu près des équipages des barques argentines de guerre *Aprecio, Arroyo-Grande et Cürmen*, qui après le combat d'Obligado ont pris la direction de Victoria.

Ces détails ont été donnés par des transfuges venus de Victoria à Martín-García. La nouvelle du mouvement d'Urquiza vers la Bajada aurait été apportée de Nogoya à Victoria, d'où sont partis les déserteurs.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, 19 avril.

Le nouveau ministre de la guerre, général Laureana Sanz, a prêté serment entre les mains de la reine. Maintenant le ministère est au grand complet.

Le ministre des finances travaille aussi activement que possible à mettre la dernière main à la loi du culte et du clergé et à faire quelque modification à la rédaction du budget. Les travaux du nouveau tarif sont aussi en voie de progrès sous sa direction. Le bruit court que la dotation du culte et du clergé d'après la nouvelle loi, sera basée sur une prestation de 24 p. c. en fruits ou autrement. Ce projet se rapprochera beaucoup de l'opinion particulière proposée par M. Mon, lors de la présentation du projet de loi sur la matière par M. Pena y Aguayo.

On forme généralement le vœu de voir les cortès réunies, mais il paraît difficile que cette réunion puisse avoir lieu avant le rétablissement complet de l'ordre dans la Galice. Si les choses se passent comme il y a lieu de l'espérer, si l'insurrection s'use elle-même ou si elle est vaincue, les ministres assembleront probablement les cortès au mois de mai. Les cortès seront appelées à voter la loi sur le culte et le clergé; la loi sur la liberté de la presse, et quelques modifications dans le budget. Aussitôt après la réalisation de ce programme, la chambre sera dissoute, et une nouvelle chambre sera élue, conformément à la loi nouvelle.

C'est vers le 15 juin que toutes ces opérations pourraient être terminées: à cette époque la reine irait prendre les eaux dans les provinces Basques; elle y séjournerait cinq semaines, et elle rentrerait à Madrid. Tels sont, à ce qu'on assure, les projets aujourd'hui existants et dont la réalisation paraît être subordonnée aux événements politiques.

Le général Roncali est définitivement nommé capitaine général de Grenade en remplacement du général Sanz: ce soir ou demain matin il doit partir pour son poste.

Les arrestations opérées dans la capitale n'ont pas été ordonnées par le conseil des ministres. Le chef politique, M. Sabater a pris l'initiative à cet égard, et c'est à lui qu'appartient la responsabilité de ces actes. On croit que plusieurs des personnes préventivement arrêtées ne tarderont pas à être rendues à la liberté.

On désire ardemment la prompte répression de l'insurrection de Galice, pour empêcher l'esprit révolutionnaire de se propager dans la région. On a vu que les insurgés ont eu une tendance à la révolte et notamment Valence et Alicante; mais ces nouvelles paraissent être dénuées de fondement.

Le général Coucha, qui paraît avoir bien compris sa mission de pacificateur, n'a pas voulu perdre plus de temps à discuter avec les insurgés de Lugo les conditions de leur capitulation; il a levé le siège et il est parti pour la Corogne, espérant que l'isolement où il a laissé les insurgés de Lugo sera l'arme la plus dangereuse pour eux. On sait que la démoralisation et l'indiscipline déciment déjà les rangs des troupes insurrectionnelles.

Les bruits de crise ministérielle ont pris hier plus de force: On assurait que la démission de MM. Isturiz et Caneja avait été acceptée. M. Castro y Orozco a été mandé par la reine: il a eu une longue conférence avec S. M. Il paraît qu'il a proposé quelques conditions pour se charger de la formation d'un nouveau cabinet.

VARIÉTÉS.

LES ARCHIVES ROYALES DE SIMANCAS.

(Suite. — Voir notre numéro d'hier.)

Le ministre en référa à l'empereur, qui décida qu'on n'enlèverait que ce qui était historique.

Un triage devenait par là nécessaire. Le ministre, sur la proposition du garde-général des archives de l'empire, M. Daunou, en chargea M. Guiter, chef de la commission allemande, dont il est parlé ci-dessus.

Muni d'instructions détaillées sur les papiers à réunir aux archives de l'empire et sur ceux qu'il fallait laisser à Simancas, M. Guiter partit de Paris, le 29 décembre 1810: il n'arriva à Valladolid, à cause du peu de sûreté des chemins, que le 6 mars de l'année suivante; et le 6, il se rendit à Simancas, pour y commencer ses opérations, aidé de don Manuel Nogroey, chanoine de Valladolid, que le général Kellermann avait chargé du triage des pièces expédiées par lui au mois de novembre précédent.

M. Guiter trouva, dans la forteresse de Simancas, vingt-neuf pièces de papiers. Deux autres, qui appartenait à son établissement, étaient vidés; l'une d'elles avait, dans ses archives, été destinée aux personnes qui avaient affaire avec les archives. Une partie de la forteresse servait de caserne à un garnison de quinze-vingts hommes environ et au logement du commandant.

Dans les vingt-neuf pièces qui restaient, les papiers n'étaient pas rangés dans un ordre régulier; on ne les connaissait que par une dénomination convenue entre les officiers des archives, et par la nature des documents, auxquels chaque pièce ou chaque volume était consacré. M. Guiter les numérola, en

commençant par le rez-de-chaussée, et finissant par les combles.

(Suit un tableau indiquant les numéros qu'il leur donna, les dénominations sous lesquelles elles étaient connues, et la matière des papiers qui y étaient déposés.)

M. Guiter évaluait à 606 mètres 77 centimètres cubes, le volume de tous ces documents, et leur poids à 279,719 kil.

Il proposa de réunir aux archives de l'empire tous les papiers contenus dans les pièces n° 1, 2, 3, 7, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 22, 23; de distraire de la masse des papiers existants dans les pièces n° 4, 6, 8 et 9, ceux qui concernaient les mercedes accordées par Henri IV et par les rois catholiques, attendu que ces mercedes, d'une date ancienne d'ailleurs, avaient rapport à la législation générale; d'enlever par le même motif, une partie des papiers de la pièce n° 5; de séparer aussi, pour les réunir aux archives impériales, dans les pièces n° 13, 14 et 15, les liasses intitulées *Consultas originales*; dans la pièce n° 24, les bulles et diplômes; dans la pièce n° 25, les procès terminés sous les rois catholiques dans le conseil de Castille; dans la pièce n° 27, toutes les liasses concernant les ventes de villes. Enfin, il élevait la question de savoir si il ne convenait pas de donner la même destination aux liasses de la pièce n° 26, qui concernaient les procès en matière ecclésiastique.

Selon ces propositions et son calcul, le quart environ des archives de Simancas devait être transporté à Paris.

M. Daunou, dans le rapport qu'il fit au ministre de l'intérieur, admit les propositions de M. Guiter, en ce qui concernait les documents contenus dans les pièces n° 1, 2, 3, 5, 7, 10, 11, 12, 17, 20, 21, 22 et 23; mais il y apporta quelques modifications relativement aux autres archives. Son opinion fut adoptée par le ministre.

En attendant qu'il reçut la décision du gouvernement, M. Guiter s'était retiré à Valladolid. Aucune instruction ne lui était encore parvenue, lorsqu'il apprit que l'armée française qui occupait le Portugal; était en pleine retraite; qu'elle avait même (10 mai 1811) évacué la place d'Almeida, la dernière qu'elle occupât en ce royaume, et que les Anglo-Portugais venaient de la battre près de Badajoz (16 mai). Si les alliés continuaient leur marche en avant, la province de Valladolid pouvait être bientôt menacée. Dans cette conjoncture, et ne voulant pas avoir fait sans profit un voyage long et pénible, M. Guiter prit sur lui d'agir. Il passa, à Valladolid, un marché pour la fourniture de caisses propres à renfermer les papiers qui devaient être enlevés; et les fit transporter à Simancas. Le 24 mai, il expédia, du dépôt des archives, cinquante-neuf caisses de documents: le 6 juin, il fit un second envoi de cinquante-trois caisses; le lendemain, il prépara quarante autres caisses: après quoi, il retourna en France.

Les alliés n'entrèrent dans Valladolid que plus d'une année après; néanmoins ces enlèvements furent les derniers qui se firent dans les archives de Simancas.

Le premier convoi de papiers espagnols était parvenu à Paris au mois de janvier 1811. Le deuxième y parvint au mois d'août; le troisième au mois de septembre, et le quatrième au mois d'octobre de la même année.

Ces papiers, qui formaient 7,881 liasses ou volumes, furent distribués, aux archives de l'empire, en quatorze sections, de la manière suivante:

- 1^{re} section. Conseil d'état (années 1579 à 1699), 2745 liasses ou registres.
 - 2^e section. Conseil d'Aragon (années 1591 à 1700), 789 id.
 - 3^e section. Conseil de Castille (années 1555 à 1700), 2032 id.
 - 4^e section. Conseil des provinces de Catalogne, Alcantara, Santiago et Montesa (années 1496 à 1600), 124 id.
 - 5^e section. Papiers d'état du patronage royal, 151 id.
 - 6^e section. Correspondances politiques divisées en 38 séries, 1983 id.
 - 7^e section. Cortès de l'Espagne méridionale, d'Aragon, de Valence, de Catalogne et de Sardaigne, 34 id.
 - 8^e section. Investitures ecclésiastiques (années 1613 à 1699), 15 id.
 - 9^e section. Nominations d'Hidalgos, 12 id.
 - 10^e section. Chevaliers de la *Quantia*, 4 id.
 - 11^e section. Grâces et récompenses pécuniaires (années 1462 à 1506), 37 id.
 - 12^e section. Cédules et mercedes de l'impératrice Isabelle, épouse de Charles Quint (année 1530-33), 3 id.
 - 13^e section. Planimétrie de Madrid, 12 volumes.
 - 14^e section. Manuscrits de Beranza, 31 id.
- Provisoirement, il ne fut pas établi de commission ou de bureau spécial pour les archives espagnoles; mais on se proposait, lorsque les papiers qui devaient encore venir de Simancas, et ceux qu'on extrairait des dépôts de Madrid, de Séville, de Barcelme, de Saragosse et de Valence, seraient arrivés, d'attacher à cette division des archives de l'empire quatre ou cinq personnes.

Vers le même temps, les archives du Prindom étaient attendues à Paris, et des commissions furent envoyées en Belgique et en Hollande, pour y enlever non seulement les dépôts de chartes, qui pouvaient être regardés comme la propriété de l'état, mais les documents les plus précieux qui se trouvaient dans les archives des villes.

Quoique l'hôtel des archives de l'empire eût reçu des augmentations considérables, il était encore insuffisant, pour contenir tous les documents qu'on voulait y accumuler. Ce fut alors que l'empereur ordonna la construction, — sur le quai de la rive gauche de la Seine, entre le pont d'Arcole et le pont de la Concorde, — d'un dépôt des archives qui devait contenir cent mille mètres cubes.

Les événements de 1813 empêchèrent l'exécution de cette mesure.

L'année suivante, les alliés occupèrent Paris. Chacun des pays que les Français avaient déposés de leurs archives ou de leurs objets d'art, s'empressa alors d'en réclamer la restitution.

Dès le mois de septembre 1814, M. de Labrador, ambassadeur d'Espagne, s'adressa au prince de Talleyrand, chargé du portefeuille des affaires étrangères, afin que les papiers enlevés de Simancas lui fussent délivrés. Des ordres furent transmis en conséquence au garde-général des archives de l'empire. M. Daunou fit observer au ministre de l'intérieur que, parmi les papiers venus de Simancas, il y en avait un concernant des provinces conquises depuis longtemps par les Français, comme le comté de Castrogne, la Lorraine, etc., qui n'y trouvaient

aussi d'anciens titres de la maison royale de France, titres que Charles-Quint s'était fait livrer, après les revers de François I^{er}; que, si le gouvernement espagnol laissait en France ces deux genres de papiers, il ne ferait aujourd'hui que ce que la cour de France avait fait elle-même en 1776, en rendant à l'Espagne l'original du contrat de mariage de Philippe I^{er} et de Marie d'Angleterre, qui se trouvait dans les archives françaises.

D'après ce rapport, M. Daunou fut autorisé à conserver dans les archives, les documents dont il parlait. Les autres furent expédiés pour Bayonne, contenus dans 146 caisses, du poids total de 19,136 kilogrammes. Ils partirent de Paris le 23 février 1815. Ils n'étaient pas encore arrivés à Bordeaux, lorsqu'on apprit le débarquement de Napoléon en France. Le transport en fut alors suspendu, et ce fut seulement au mois de mars 1816, qu'on en fit la délivrance au consul d'Espagne à Bayonne.

Lorsque ces papiers eurent été reçus à Simancas, on ne tarda pas à s'y apercevoir des lacunes qu'ils présentaient. Le gouvernement espagnol fit remettre à la cour des Taileries la liste des pièces manquantes, et en sollicita avec instance la restitution. Les ministres français répondirent par les raisons qu'avait alléguées M. Daunou, deux ans auparavant. L'Espagne insista; mais les démarches qu'elle fit alors, comme toutes celles qu'elle a faites depuis, furent sans succès. Les papiers réservés en 1814 sont restés aux archives du royaume de France.

Ces papiers font partie de la section historique des archives, qui a pour chef M. Michelet. Ils comprennent: les traités conclus par l'Espagne avec la France, dans les 15^e, 16^e et 17^e siècles; les correspondances de la cour de Madrid avec ses ambassadeurs en France, depuis 1540 environ, jusqu'à son commencement de règne de Charles II, et les consultations du conseil d'état et des juntas relatives aux affaires de France. On y trouve encore des correspondances de Charles-Quint et de Philippe II avec les vices-rois d'Aragon; les dépêches adressées à ce dernier souverain et à son successeur par leurs ambassadeurs à Venise, de 1579 à 1609; quantité de documents sur les affaires des Pays-Bas, etc., etc. Ils forment près de trois cents liasses, rangées sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, K, L, N, O, P, Q, R.

Théâtre-Royal-Français.

Touti 30 avril 1846. (Représentation n° 138.)

PREMIÈRE REPRÉSENTATION DE

La Vie en Partie Double,

vaudeville en un acte, par MM. Anicet-Denery et Brichard, décoration nouvelle de la composition de M. J. B. van Hove, membre de l'Académie des arts.

Lucrece Bergia,

Opéra en 5 parties, paroles de M. E. Monnier, musique de Donizetti. Vu la longueur du spectacle on commencera à six heures et demie.

NOTA. L'administration a l'honneur d'informer le public que pour faciliter le placement du décor de LA VIE EN PARTIE DOUBLE, il y aura une pause de trente minutes entre les deux pièces.

Au premier jour, la première représentation de LES MOUSQUETAIRES DE LA REINE, opéra-comique en 3 actes, paroles de M. de Saint-Germain.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 25 Avril.

	COURS	OUVERTURE	FINALE
	24 avril.		
	Int.		
Dette active.	2 1/2	59 1/2	59 1/2
Dito dito.	3	72 1/2	72 1/2
Dito en liquidation.	3	—	—
Dito dito.	4	94 1/2	94 1/2
Dito des Indes.	4	—	—
Syndicat.	4	—	—
Fays-Bas.			
Dito.	3 1/2	88 1/2	88 1/2
Société de Commerce.	4	107 1/2	107 1/2
Act. du lac de Harlem.	5	—	—
Chemins de fer du Rhin.	5 1/2	120	120
Act. du Chemin de fer Holland.	5	—	—
Oblig. Hope & C. 1799 & 1816	5	94 1/2	94 1/2
Dito dito 1822 & 1829	5	—	—
Inscript. au Grand Livre	6	—	—
Gérants au dit.	6	96 1/2	96 1/2
Russie			
Emprunt de 1831 & 1833	4	—	—
Emprunt de 1840.	5	89 1/2	89 1/2
Id. chez Stieglitz et Comp.	4	88 1/2	88 1/2
Passive.	5	—	—
Dette différée à Paris.	5	—	—
Espagne			
Défini.	5	—	—
Ardois.	5	—	—
Dito.	5	—	—
Coupons Ardois.	5	—	—
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—
Dito métalliques.	5	—	—
Dito dito.	2 1/2	—	—
France			
Inscriptions au Grand Livre.	3	—	—
Pologne			
Actions 1838.	—	—	—
Emprunt à Londres 1838.	—	—	—
Brésil			
Id. id. id. 1843.	—	—	—
Portugal			
Obligations à Londres.	2	58 1/2	58 1/2

Bourse de Paris du 25 Avril.

	COURS	OUVERTURE	FINALE
	24 avril.		
	Int.		
Cinq pour cent.	—	120	120
Trois pour cent.	—	85	85
Emprunt Ardoin.	—	—	—
Anc. différés sans.	—	—	—
Espagne			
Nouv. dit.	—	—	—
Passive.	—	—	—
Naples			
Certificats Falconet.	—	—	—
Fays-Bas.			
Dette active.	2 1/2	—	—
Dette active.	3	—	—
Dito.	3	—	—
Banque belge.	—	—	—
Etats-Unis.			
Obligations de la Banque.	—	—	—

Bourse d'Amsterdam du 25 Avril.

Métalliques (5 1/2) — Naples, 5 1/2 — Ard. — Dette différée sans — Passive, 5 1/2 — Cours au comptant — Bourse (2 1/2 heures) Ardoin, 5 1/2.